

RÈGLEMENT (CEE) N° 2016/87 DE LA COMMISSION
du 8 juillet 1987
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1888/87 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1888/87 est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 3. 7. 1987, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)						
		Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12	6 ^e terme 1
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	0	— 2,00	— 4,00	— 6,00	— 6,00	— 6,00	— 6,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	— 2,70	— 5,40	— 8,10	— 8,10	—	—
10.02	Seigle	0	— 2,00	— 4,00	— 6,00	— 6,00	—	—
10.03	Orge	0	— 2,00	— 4,00	— 6,00	— 6,00	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	— 2,80	— 5,60	— 8,40	— 8,40	— 8,40	— 8,40
11.01 B	Farines de seigle	0	— 2,80	— 5,60	— 8,40	— 8,40	— 8,40	— 8,40
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	— 4,20	— 8,40	— 12,60	— 12,60	— 12,60	— 12,60
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	— 2,80	— 5,60	— 8,40	— 8,40	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).